



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-004

Pau, le 10 AVR. 2014

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial des communes d'ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU (64), reçue complète le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2014 ;

**Considérant que le territoire des communes d'ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU présente des enjeux environnementaux forts en matière de limitation du risque inondation et de préservation de la qualité de la ressource en eau,**

- que ce territoire connaît des dysfonctionnements avec d'une part des phénomènes de surverse des bassins de rétention et d'autre part des épisodes de pollution bactérienne des eaux de baignade ;

Considérant par ailleurs que le milieu récepteur présente une sensibilité environnementale particulière avec la présence de sites Natura 2000 suivants :

- l'Adour (FR7200724), la Nive (FR7200786), les Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la roche ronde (FR7212002), les falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (FR7200776) et le lac de Mouriscot (FR7200777),

- et de celle de Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : milieux littoraux de la Chambre d'Amour aux rochers du Basta, milieux dunaires entre l'Adour et la pointe Saint-Martin, le lac Mouriscot, milieux littoraux de la plage des basques à la pointe de Sainte-Barbe, les Barthes de quartier bas, l'île de Saint-Bernard, les Barthes de l'Adour du bec du Gave à Bayonne et le réseau hydrographique des Nives ;

**Considérant que le zonage d'assainissement pluvial est établi d'après un diagnostic réalisé par sous-bassins versants, avec identification de l'ensemble des dispositifs existants (collecteurs, bassins de rétention, déversoirs d'orage) et des dysfonctionnements,**

- que parmi ceux-ci sont plus spécifiquement analysés les problèmes d'inondation et de pollution,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant par suite que ce zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de définir les mesures à mettre en œuvre pour limiter les désordres causés par les inondations sur les personnes et les biens et pour maîtriser l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur, améliorant ainsi la qualité de l'eau des cours d'eau, des lacs et celle des eaux de baignade ;**

Considérant que ces mesures sont issues d'une modélisation quantitative du fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement pluvial existant, extrapolé de façon tendancielle en fonction des projections d'urbanisation découlant des documents d'urbanisme en vigueur,

- qu'en premier lieu cette étude permet de disposer d'une meilleure connaissance des phénomènes de ruissellement existants et à venir,

Considérant que les mesures relatives à la prise en compte du risque inondation consistent à :

- créer des volumes de rétention supplémentaires pour limiter les surverses au milieu naturel, notamment en secteurs urbains qualifiés sensibles,

- renforcer ou améliorer le réseau de collecte,

- prévoir un entretien des cours d'eau à ciel ouvert en amont des sites urbanisés les plus sensibles,

- et à définir précisément les zones où l'imperméabilisation sera conditionnée afin de conserver des espaces de pleine-terre, ce qui permettra de limiter les vitesses d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant par ailleurs qu'à ces mesures curatives s'ajoute une mesure préventive prévoyant que tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol devra bénéficier, selon les secteurs, de la mise en place d'un volume défini de stockage des eaux pluviales, avant rejet à débit régulé ;

Considérant que l'approche quantitative des rejets d'eaux pluviales a été couplée à une approche qualitative de ces rejets, en vue de les améliorer plus particulièrement pour les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et les bactéries *Escherichia Coli* (EC),

Considérant que cette approche permet de définir des principes et des actions visant à limiter la concentration des écoulements vers les secteurs aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux,

- que les principes généraux d'aménagement reposent sur la conservation des cheminements hydrauliques naturels, le ralentissement des vitesses d'écoulement, le maintien des écoulements à ciel ouvert plutôt qu'en souterrain, la réduction des pentes et l'allongement des tracés, et la favorisation de l'infiltration,

- que les actions prévues consistent à réaliser des campagnes de mesures et d'analyses des prélèvements, de recherche de surverses et de mauvais branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial pouvant amener à la réalisation d'études (avec propositions d'ouvrages) ou à la mise en œuvre d'aménagements pour limiter la pollution rejetée au milieu,

- que ces actions s'accompagnent également de prescriptions en matière d'urbanisme afin de maîtriser les ruissellements au niveau de chaque unité foncière (limitation des emprises de voirie, recul des constructions par rapport aux cours d'eau) ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial présente les différentes techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la construction, de la parcelle ou d'un lotissement ;

Considérant ainsi que la mise en place du zonage d'assainissement pluvial permettra de disposer d'un document-cadre dont les dispositions devront notamment être déclinées dans les documents et autorisations d'urbanisme ;

Considérant enfin que la réalisation des travaux projetés dans le cadre de ce zonage d'assainissement pluvial nécessitera au préalable des déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau, permettant d'examiner les incidences potentielles de chaque aménagement ;

Considérant en conclusion que la mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial sur les communes d'Anglet, de Bayonne, de Biarritz, de Bidart et de Boucau devrait permettre une réduction notable des dysfonctionnements aujourd'hui constatés en termes de risque d'inondation et de pollution du réseau hydrographique et des plages de ce territoire,

- l'enjeu de la qualité des eaux de baignade nécessitant une attention spécifique, en particulier sur la commune de Biarritz,

- et ce document définissant des mesures curatives et préventives, avec une logique de priorisation des actions en fonction des enjeux relevés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement pluvial tel qu'étudié sur ces communes permet de limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial des communes d'ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Benoît DELAGE**

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**